

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 mai 2021

CONFIANCE DANS L'INSTITUTION JUDICIAIRE - (N° 4146)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 572 (Rect)

présenté par

M. Serva, Mme Ali, M. Lénaïck Adam, Mme Vanceunebrock, M. Claireaux, M. Nilor et
M. Raphan

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 14 BIS, insérer l'article suivant:**

I. - À partir du 1^{er} janvier 2022, l'État peut autoriser à titre expérimental et pour une durée de trois ans, dans les territoires d'Outre-mer, l'instauration d'une mesure d'exonération des charges sociales générées par le contrat d'emploi pénitentiaire, au profit des donneurs d'ordre identifiés au 2° de l'article 719-3 du code de procédure pénale.

II. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration des droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'activité professionnelle la plus attractive -car gage d'apprentissage pour les prisonniers- est celle portée par les concessionnaires ou donneurs d'ordre privés.

Ces derniers sont autorisés à installer de véritables ateliers équipés dans l'enceinte de l'établissement pénitentiaire, avec tous les supports associés.

Toutefois, bon nombre de sociétés renoncent encore à y recourir, de peur que leur image de marque ne soit écorchée.

Le présent amendement vient proposer un dispositif expérimental d'incitation fiscale pour les Outre-mer, de manière à renforcer l'offre d'emploi au sein de ces établissements. Il vise enfin à offrir aux prisonniers ultramarins de meilleures conditions de réinsertion.